

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1361

#### RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ÉGOUT

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit qu'une municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu du pouvoir de réglementation en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1361 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le, 7 octobre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Ville en cas de non-respect de ce règlement.

##### **ARTICLE 2 Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

**ARTICLE 3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 4 Autorité compétente**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné peut notamment délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 5 Visite et inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 6 Entrave et renseignement faux ou trompeur**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****ARTICLE 7 Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

**ARTICLE 8 Préséance en cas d'incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

**ARTICLE 9 Renvoi**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

**ARTICLE 10 Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les expressions, termes et mots ont le sens suivant :

***CLAPET ANTIRETOUR***

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

***CODE***

Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B -1.1, r. 2)

***EAU PLUVIALE***

L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

***EAUX USÉES***

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales

***PUISARD***

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

***RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE***

Un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

***RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL***

Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

***RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE***

Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

**CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS****ARTICLE 11 Obligation**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par un réseau municipal d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **ARTICLE 12      Accès**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et leur nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

## **ARTICLE 13      Coup de bélier et amortisseur**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Ville.

### **Délai**

Les obligations prévues à l'article 11 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## CHAPITRE 3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 14 Évacuation des eaux pluviales provenant d'une construction

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un immeuble qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

### ARTICLE 15 Interdiction de branchement au drain de fondation

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 16 Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. au présent article.

### ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

(S) *Marc-André Guertin*

---

MARC-ANDRÉ GUERTIN,  
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE